

Commune de CADALEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTATION TEMPORAIRE du STATIONNEMENT et de la CIRCULATION Abattage d'un arbre considéré dangereux

N° D 01/2023

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu**, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales,
- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1^{er}, Huitième partie, « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,
- **Vu**, le Code de la Route,
- **Vu** l'état des lieux,
- **Vu** le rapport d'expertise phytosanitaire et mécanique réalisé par la Société ADRET Environnement,
- **Considérant** qu'un arbre considéré dangereux doit d'être abattu,
- **Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 13 janvier 2023 **et jusqu'à l'abattage de l'arbre considéré dangereux par l'expertise phytosanitaire**, le stationnement sur les places de parking situées « Grand 'Rue » à CADALEN (sous la mairie), aux abords de cette arbre et du monument aux morts sera interdit.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation pourra être réduite à une voie et réglée par alternat,
- Les manœuvres de dépassement seront interdits sur toute la longueur du chantier au droit,
- La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'interdiction de stationner sera matérialisée par du ruban signalétique et/ou la mise en place de barrières à la charge de la Commune de CADALEN.

Les règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier ainsi que dans la Commune de CADALEN.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, la secrétaire de la Commune de CADALEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Reçu notification de la décision,
Le
Signature,

CADALEN, le 13 janvier 2023,
Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ.



mis en ligne le 13/01/23